

CONVENTION D'ACCORD-CADRE

TRANSPORTS REGULIERS NON SANITAIRES ET PMR DES PERSONNES ACCOMPAGNEES POUR 3 SITES DE L'UGECAM RHÔNE-ALPES

Lot 01 - D-ITEP La Chantourne



Pouvoir Adjudicateur
Groupe UGECAM Rhône-Alpes
41 chemin Ferrand
69370 Saint Didier au Mont d'Or
Représenté par son Directeur Général

Le présent contrat est un accord-cadre, tel que défini par les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique

Mr le Directeur Général de l'UGECAM Rhône-Alpes

Organisme chargé des paiements

Directeur Comptable et Financier de l'UGECAM Rhône-Alpes

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessus

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE).....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	6
2.1. Objet de l'accord-cadre	6
2.2. Forme de l'accord-cadre et émission des commandes.....	6
2.3. Représentation des parties	6
2.4. Forme des notifications et informations au titulaire	6
2.5. Marché(s) de prestations similaires	6
2.6. Qualité du personnel.....	7
2.7. Reprise du personnel.....	7
2.8. Confidentialité et mesures de sécurité	7
2.9. Protection des données à caractère personnel	7
ARTICLE 3 – LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	8
ARTICLE 4 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE - PRIX	9
4.1. Montant de l'accord-cadre	9
4.2. Forme et contenu des prix.....	9
ARTICLE 5 – VARIATION DU PRIX	11
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION – RECONDUCTION - PENALITES 13	
7.1. Durée de l'accord-cadre	13
7.3. Reconduction	13
7.4. Pénalités	13
7.5. Force majeure	15
ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	16
8.1. Dispositions générales	16
8.2. Emission des commandes	16
8.3. Traitement des commandes	17
8.4. Délais d'exécution	17
8.5. Expiration des délais d'exécution	17
8.6. Prolongation des délais d'exécution.....	17
8.7. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène	17
8.8. Dispositions en matière de protection de l'environnement.....	17
8.9. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.....	18
ARTICLE 9 – DELAI DE PAIEMENT - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT	18

9.1. Délai de paiement.....	18
9.2. Retenue de garantie.....	18
9.3. Avance.....	18
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	19
10.1. Règlement du prix	19
ARTICLE 11 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS	21
11.1. Vérifications	21
11.2. Admission.....	21
ARTICLE 12 – CONTINUITE DE SERVICE	21
ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE	21
ARTICLE 14 – ASSURANCES	22
ARTICLE 15 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	22
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	22
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	22
ARTICLE 18 – PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	23
ARTICLE 19 – CLAUSES DE REEXAMEN	23
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG.....	24
ARTICLE 21 – APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE	24

ARTICLE 1 – CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l'accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par l'acheteur conformément à l'article 2.4 ci-dessous :

Forme de la société..... Capital.....

Immatriculée à l'INSEE :

➔ Numéro SIRET :.....

➔ Code la nomenclature d'activité française (NAF) :.....

Numéro d'identification au registre du commerce :

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l'accord-cadre a lieu dans un délai de 120 jours (cent vingt jours) à compter de la date limite de réception des offres finales (le cas échéant).

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet le Lot 01 – La Chantourne relatif aux prestations de transports réguliers non sanitaires et PMR des personnes accompagnées pour 3 sites de l'UGECAM Rhône-Alpes.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP. L'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à prix unitaire.

Le présent accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande.

2.2. Forme de l'accord-cadre et émission des commandes

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il fixe les stipulations contractuelles applicables aux commandes qui seront passées ultérieurement. Il est conclu sans montant minimum, et avec un montant maximum.

Chaque commande sera notifiée par l'acheteur par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

2.3. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire de l'accord-cadre.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution de l'accord-cadre.

2.4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- ☒ Profil d'acheteur : www.marches-publics.gouv.fr
- ☒ Remise contre récépissé daté
- ☒ Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes : Courriel avec accusé de réception

L'article 1er du présent accord-cadre précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

- ☒ Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à son siège social.

2.5. Marché(s) de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2.6. Qualité du personnel

Pendant la durée du marché, l'UGECAM Rhône Alpes sera particulièrement attentive à ce que le personnel donne pleinement satisfaction et soit adapté à l'exécution de la prestation, notamment concernant les conditions définies dans le présent marché.

Dans le cas contraire, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le remplacement du personnel en cause.

2.7. Reprise du personnel

Le titulaire répondra aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne la reprise du personnel en place, conformément à la réglementation, à la Convention Collective et aux accords de branche en vigueur.

Le titulaire du marché sera tenu de prendre contact avec le titulaire du précédent marché pour organiser la reprise du personnel entrant dans le champ d'application de l'obligation de reprise prévue par les articles L 1223-1 et s. du Code du travail, ou, le cas échéant, par une convention collective.

L'état concernant les salariés du titulaire du précédent marché est annexé au CCTP.

En fin de marché, au plus tard 3 mois avant la fin de l'accord cadre, le titulaire du marché devra impérativement remettre la liste de l'ensemble des personnels affectés au transport suivant les modalités en vigueur dans le cadre des obligations de reprise du personnel.

Les informations transmises devront être conformes au document figurant du CCTP et permettre aux éventuels prestataires de pouvoir anticiper la reprise obligatoire du personnel. En cas de retard, des pénalités peuvent être appliquées selon les modalités prévues au marché.

2.8. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

2.9. Protection des données à caractère personnel

La prestation implique le traitement de données relatives à des personnes physiques et relevant du champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD). Le titulaire du marché s'engage en conséquence à respecter l'ensemble des obligations définies dans l'annexe intitulée « Règlement Général sur la Protection des Données ».

ARTICLE 3 – LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après (en cas de passation de marchés subséquents, leurs conditions prévaleront sur l'accord-cadre) :

1. Le présent Accord-Cadre (AC_Lot 01) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
 - ➔ Annexe 1 : Le Bordereau des Prix Unitaires (AC_ANX1_Lot 01_BPU);
 - ➔ Annexe 2 : La Fiche Contact du Titulaire (AC_ANX2_Lot 01_FC)
 - ➔ Annexe 3 : Les moyens humains mis en œuvre dans l'exécution de la prestation (AC_ANX3_Lot 01_MH)
 - ➔ Annexe 4 : Les véhicules mis en œuvre dans l'exécution de la prestation (AC_ANX4_Lot 01_VHC)
 - ➔ Annexe 5 : Le Règlement Général sur la Protection des Données (AC_ANX5_RGPD)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - ➔ Annexe 1 : Lot 01 – La Chantourne – Liste des adresses de prise en charge (CCTP_ANX1_LOT01_ADRS) ;
 - ➔ Annexe 2 : Lot 02 – Les Sources – Liste des adresses de prise en charge (CCTP_ANX2_LOT02_ADRS) ;
 - ➔ Annexe 3 : Lot 03 – Le Plovier – Liste des adresses de prise en charge (CCTP_ANX3_LOT03_ADRS) ;
 - ➔ Annexe 4 : Lot 01 – La Chantourne – Fiche d'information sur la reprise de personnel (éléments donnés à titre indicatif) (CCTP_ANX4_LOT01_RPERS) ;
 - ➔ Annexe 5 : Lot 02 – Les Sources – Fiche d'information sur la reprise de personnel (éléments donnés à titre indicatif) (CCTP_ANX5_LOT02_RPERS) ;
 - ➔ Annexe 6 : Lot 03 – Le Plovier – Fiche d'information sur la reprise de personnel (éléments donnés à titre indicatif) (CCTP_ANX6_LOT03_RPERS) ;

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'accord-cadre, l'accord-cadre et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
4. L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
5. L'offre technique remise par le titulaire (CRT_LOT01);
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en

tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Seuls les exemplaires gardés dans les archives de l'UGECAM Rhône-Alpes font foi.

Durant la consultation et toute la durée d'exécution du contrat, toute clause, condition générale ou spécifique ou documentation quelconque, figurant dans les documents envoyés par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble des documents remis durant l'exécution du présent contrat sont tous rédigés en langue française.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE - PRIX

4.1. Montant de l'accord-cadre

Accord-cadre avec un maximum fixé en valeur

Le prestataire est rémunéré par le pouvoir adjudicateur sur les bases suivantes : Application des prix unitaires tels que fixés dans le(s) bordereau(x) de prix ci-annexé(s) aux quantités de prestations commandées par le pouvoir adjudicateur.

Le(s) bordereau(x) de prix identifie(nt) les prix établis sur la base du CCTP.

Le montant annuel maximum en valeur est de :

Montant HT : 250 000,00 € HT

Montant TVA au taux de 20 % : 50 000,00 €

Montant TTC : 300 000,00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Trois cent mille euro

4.2. Forme et contenu des prix

4.2.1. Généralités

Le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent accord-cadre jusqu'à l'achèvement complet.

En conséquence, le titulaire ne peut jamais arguer que l'imprécision des éléments d'information qui lui sont fournis, des erreurs ou des omissions au CCTP puissent le dispenser d'exécuter, dans le cadre et dans les conditions de son marché, tout ou partie des prestations nécessaires à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont l'emplacement, la nature ou la quantité serait implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Les documents remis au titulaire doivent être considérés comme une proposition qu'il doit examiner avant la remise de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le titulaire est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du contrat ne remettent en aucun cas en cause le prix arrêté. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

Il est tenu responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution et de toutes les conséquences qui en résulteraient.

4.2.2. Contenu

Les prix de l'accord-cadre sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix figurant sont établis en tenant compte de toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le accord-cadre et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les prix sont réputés comprendre :

- ☒ Les frais afférents aux prestations de service
- ☒ Toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières
- ☒ Les frais afférents aux prestations associées (formation et/ou information,...)
- ☒ Les autres dépenses nécessaires à la réalisation des prestations
- ☒ Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la réalisation des prestations
- ☒ Les marges pour risques et les marges bénéficiaires

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à :

- ☒ Des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur
- ☒ Des frais de dossier ou d'ouverture de compte

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.2.3. Modalités d'établissement des prix

Les prix sont exprimés en Euro et révisables.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du bordereau des prix unitaires annexé au présent accord-cadre.

Ils sont exprimés HT et TTC et comportent au maximum deux décimales.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 5 – VARIATION DU PRIX

5.1. Forme du prix de l'accord-cadre

Les prestations seront rémunérées par application d'un bordereau des prix unitaires défini en annexe 1 de l'accord-cadre.

5.2. Variation du prix de l'accord-cadre

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de Juin 2026 (mois mo).

Le présent accord-cadre est passé à prix révisable annuellement à la date anniversaire du contrat.

Les prix établis par avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessous s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire de l'accord-cadre, sauf disposition contraire indiquée dans l'avenant.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P(n) = P(o) \times (0,15 + 0,25 \times S(n)/S(o) + 0,60 \times ICHT-H(n)/ICHT-H(o))$$

dans laquelle :

- ⇒ P(n) est le prix révisé ;
- ⇒ P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- ⇒ S(o) est l'indice de prix moyen de vente au détail en métropole – Gazole - Identifiant 000442588 (source INSEE), dont la valeur est celle correspondant au mois zéro ;
- ⇒ S(n) est l'indice de prix moyen de vente au détail en métropole – Gazole - Identifiant 000442588 (source INSEE), dont la valeur est celle de l'indice le plus récemment publié à la date de calcul de la révision ;
- ⇒ ICHT-H(o) est l'indice Transport et entreposage – Identifiant 001565190 (source INSEE), dont la valeur est celle correspondant au mois zéro ;
- ⇒ ICHT-H(n) est l'indice Transport et entreposage – Identifiant 001565190 (source INSEE), dont la valeur est celle de l'indice le plus récemment publié à la date de calcul de la révision.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La révision de prix est assortie d'une clause de sauvegarde.

5.3. La clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, l'UGECAM Rhône Alpes se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de changement de barème ou de tarif dans le cas où la révision des prix entraîne une augmentation de plus de 3% des tarifs énoncés dans le bordereau de prix initial. Cela prend effet à compter de la notification du marché pour le premier renouvellement, et à chacun des renouvellements pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG FCS, chaque titulaire peut présenter au pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants au cours de l'exécution du marché.

Seules des opérations de transport pourront être sous traitées : la gestion des commandes, des flux, de la facturation, des dysfonctionnements, des livrables... seront effectués par le titulaire.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution desdites prestations qu'à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement, chaque titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- ⇒ La déclaration de sous-traitance (DC4 modèle avril 2019 ou équivalent) complétée, datée et signée en original par le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le sous-traitant
- ⇒ les pièces prévues aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique
- ⇒ Un RIB lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600,00 TTC

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire, le mandataire en cas de groupement et le pouvoir adjudicateur.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La déclaration de chaque sous-traitant est obligatoire. Le titulaire demeure responsable de l'exécution des parties du marché qui sont sous-traitées.

Toutes les clauses du marché s'imposent au sous-traitant qui y est soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'UGECAM Rhône Alpes, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'UGECAM Rhône-Alpes, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 2 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Il est rappelé que tout sous-traitant devra présenter dans l'exercice de la prestation dont il prend la charge, des licences, agréments et autorisations d'exercer conformément aux textes officiels dès lorsque les prestations de sous-traitance l'exigent.

Toute sous-traitance occulte peut, en application de l'article 41.1 du CCAG FCS en vigueur, entraîner la résiliation du présent marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION – RECONDUCTION - PENALITES

7.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois débutant le 01 août 2026.

S'agissant de transports réguliers, le délai d'exécution doit se conformer au planning de transport validé conjointement entre l'Ugecam Rhône Alpes et le titulaire en début de marché ainsi qu'au CCTP du présent marché.

Des ajustements sont réalisés au jour le jour, en lien avec l'état de santé des enfants et avec les modalités d'accueil de chacun.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution ne peut dépasser de plus de 90 jours la date de fin de validité de l'accord-cadre.

7.2. Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit expressément par l'UGECAM Rhône-Alpes, par période de 12 mois, sans que la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois.

A cet effet, l'UGECAM Rhône-Alpes se prononce au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée (date d'anniversaire), en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ; la non-reconduction de l'accord-cadre ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

Le silence gardé par l'UGECAM Rhône-Alpes à l'issue de chaque période de validité de l'accord-cadre vaut reconduction tacite.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article L 2112-4 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

7.3. Reconduction

L'accord-cadre ne sera pas reconduit.

7.4. Pénalités

Seules les prestations réellement effectuées donnent droit à paiement.

Le titulaire doit impérativement respecter les éléments convenus et indiqués dans les documents du marché. En cas d'exécution irrégulière ou incomplète des prestations, outre la suppression du règlement des prestations non fournies, les pénalités définies ci-dessous s'appliquent par défaut constaté, à la demande du pouvoir adjudicateur.

Ces pénalités sont appliquées sur les prix hors taxes.

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sur simple observation écrite de l'UGECAM Rhône-Alpes sans mise en demeure préalable.

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de réception du décompte des pénalités.

Les pénalités sont cumulables et révisables dans les conditions prévues à l'article Variation des prix.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités prévues dans le présent accord-cadre sont imputables sur la facture suivant l'anomalie constatée. Elles sont cumulatives.

Les documents à produire par le titulaire dans le délai fixé par l'accord-cadre doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

7.4.1. Pénalités de retard

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, pour tout retard dans les délais de début d'exécution entraînant une perturbation dans le service de transport, le titulaire encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50€ par demi-heure de retard.

7.4.2. Pénalités pour non fourniture de service ou fourniture insuffisante

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, pour l'absence de service, sous réserve de la responsabilité du titulaire, le titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant égal au double de la prestation non fournie (trajet).

Dans cette hypothèse, la Direction Générale de l'Ugecam Rhône-Alpes pourra répondre aux besoins du service aux frais et risques du titulaire sans mise en demeure préalable.

7.4.3. Pénalités relatives à l'information de l'Ugecam Rhône-Alpes

En cas d'absence de signalement d'un dysfonctionnement mineur (panne, retard...), d'une incivilité, d'un dysfonctionnement majeur (accident d'exploitation), d'un élève absent, le titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 75 euros par manquement constaté.

7.4.4. Pénalités pour retards répétés

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, tout retard répété du conducteur au point de rendez-vous sur une période donnée (à partir de 2 retards de 30 minutes sur un même mois), le titulaire encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité 50€ par personne transportée et concernée par le retard du conducteur.

7.4.5. Pénalités pour non transmission de documents relatifs à la sous-traitance

Si le titulaire fait appel à un de ses confrères pour assurer un transport qu'il ne peut et qu'il ne prévient pas l'établissement concerné, le titulaire encourt une pénalité de 75 euros par transports non indiqués à l'établissement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 2000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

7.4.6. Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation totale de la situation par le titulaire.

Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

7.4.7. Pénalités pour non transmission des attestations d'assurance, d'un agrément ou tout autre justificatif

Le titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance, un agrément ou tout autre justificatif en cours de validité au pouvoir adjudicateur lorsqu'il en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés à l'accord-cadre, il encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

7.4.8. Pénalités pour erreur de facturation

Le titulaire doit transmettre à l'établissement des demandes de paiement exactes.

En cas d'erreur de facturation, le titulaire encourt une pénalité de 25 euros pour chaque demande de paiement erronée.

7.4.9. Autres pénalités en lien avec les prestations

Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement se réservent le droit d'appliquer au titulaire les pénalités en cas de non-respect des modalités d'exécution des prestations prévues dans le CCTP : 100 euros par cas constaté.

Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement se réservent le droit d'appliquer au titulaire les pénalités en cas de non-respect des engagements exprimés au mémoire technique : 100 euros par cas constaté.

7.5. Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du contrat, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du contrat en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du contrat (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Dispositions générales

Les prestations doivent répondre, durant toute la durée du marché, aux stipulations de l'accord-cadre et du cahier des clauses techniques particulières.

8.2. Emission des commandes

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS, le marché s'exécute au moyen de bons de commande, transmis par l'établissement.

L'établissement transmet :

- ⇒ Ces demandes, au fur et à mesure de ses besoins, au titulaire
- ⇒ Ces demandes au titulaire par courriel ou plateforme électronique

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande en bonne et due forme.

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution du marché.

Seuls les trajets effectifs réalisés sont facturés.

Il ne peut pas être exigé de minimum de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- ⇒ la date et le numéro du bon de commande ;
- ⇒ la référence du présent accord-cadre ;
- ⇒ l'identification de l'établissement
- ⇒ le nom du titulaire du marché
- ⇒ les trajets à effectuer, le nom et prénom du patient et son numéro de séjour NDA (confidentialité), lieu de départ et d'arrivée, la date et l'heure d'arrivée sur le site de destination
- ⇒ le montant HT du bon de commande,
- ⇒ le montant TTC du bon de commande
- ⇒ s'il y a lieu :
 - ⇒ les conditions particulières d'exécution ou de réception
 - ⇒ les délais d'exécution
 - ⇒ les documents à fournir à la réception

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin du délai spécifié sur ces bons.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande, sans toutefois que leur délai d'exécution ne puisse excéder trois mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le titulaire sera tenu d'exécuter après la date d'expiration de l'accord-cadre à bons de commande et aux conditions de ce dernier, toutes les prestations dont l'exécution aura été prescrite avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

8.3. Traitement des commandes

Le titulaire doit, à réception du bon de commande, communiquer à l'établissement :

- ☑ Les dates de réception du bon de commande
- ☑ Les numéros d'enregistrement interne du bon de commande
- ☑ Les noms et les numéros de téléphone des personnes chargées de suivre la commande
- ☑ La/les date(s) d'exécution des prestations

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

8.4. Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, les délais d'exécution des prestations sont fixés sur chaque bon de commande et le CCTP.

8.5. Expiration des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG FCS, la date d'expiration des délais d'exécution est la date d'achèvement des prestations.

Dans le cas où les prestations ne sont pas effectuées à la date limite de validité du marché, la date d'expiration des délais d'exécution est la date d'admission des prestations.

8.6. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation des délais d'exécution des prestations peut être accordée au titulaire dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG FCS.

8.7. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le Titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

L'UGECAM Rhône-Alpes, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UGECAM Rhône Alpes la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. L'UGECAM Rhône-Alpes transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UGECAM Rhône-Alpes, ce dernier en informera l'auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le marché ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

8.8. Dispositions en matière de protection de l'environnement

8.8.1. Dispositions générales

Le titulaire ou chaque cotraitant veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des

personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, sous un délai de 8 jours suite à la demande du pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

8.8.2. Mesures relatives à la gestion des déchets

Le titulaire du présent contrat aura en charge les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par ses prestations vers les sites susceptibles de les recevoir. Il devra s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus des prestations.

8.9. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du contrat ou de prescriptions d'ordre de service.

Le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants, du fait de la réalisation des prestations et prestations objet du contrat.

ARTICLE 9 – DELAI DE PAIEMENT - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

9.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le représentant du maître d'ouvrage, est chargé des vérifications et contrôles concernant les paiements.

9.2. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est prévue à l'accord-cadre.

9.3. Avance

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

10.1. Règlement du prix

12.1.1. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

12.1.2. Modalités de règlement du prix

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations d'une durée inférieure à un mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations s'exécutant sur plusieurs mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue par acomptes mensuels sur la base d'avancement de la réalisation des prestations par le titulaire au cours du mois précédent dans les conditions définies au CCAG FCS.

10.2. Demandes de paiement

Les demandes de paiement **doivent être suffisamment claires et précises pour être rapprochées aisément des bons de commande et du bordereau des prix.**

La demande de paiement devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ☒ la référence au marché
- ☒ le numéro du bon de commande
- ☒ l'identification du titulaire du marché (noms, n° Siret, adresse de la Société prestataire, numéro et date de l'agrément, le numéro d'identification de la CNAMTS)
- ☒ la date de facturation
- ☒ le mois au titre duquel les prestations sont effectuées
- ☒ les trajets effectués (les informations seront suffisamment claires et précises pour être rapprochées)
- ☒ le prix unitaire HT par ligne
- ☒ le montant total HT, le montant total TTC, le montant total de la TVA.
- ☒ **en annexe, le relevé** de l'ensemble des courses et trajets effectués sur la période, tel que décrit au CCTP.

Les factures sont obligatoirement accompagnées des copies des prescriptions médicales de transportcorrespondantes.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

La première facture doit être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP.

10.3. Paiements des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire et lessous-traitants payés directement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

10.4. Mode de règlement

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre de l'accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre les RIB)

DESIGNATION DU TITULAIRE
Nom de l'entreprise
Raison sociale
Adresse
Référence compte bancaire

10.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent accord-cadre devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique..

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- ☑ l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- ☑ le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- ☑ le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services de l'acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes, indiquées dans les bons de commande :

- ✓ Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture
- ✓ Le code service :

La transmission se fait, au choix du titulaire, par:

- ➔ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS;
- ➔ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- ➔ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 11 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

11.1. Vérifications

L'UGECAM Rhône Alpes se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la qualité de la prise en charge des personnes transportées et le respect de l'application des dispositions légales et réglementaires par le titulaire. Les contrôles font l'objet d'un compte rendu transmis au titulaire.

En cas de manquement constaté, des explications satisfaisantes sont à fournir par le prestataire, sans quoi des sanctions seront appliquées comme mentionné dans le présent document.

11.1.1. Vérification quantitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité sur les bons de commande et celle effectivement exécutée.

11.1.2. Vérification qualitative simple

Les opérations de vérification sont effectuées lors de l'achèvement des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 à 20 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché ou des commandes.

11.2. Admission

Les prestations peuvent être admises, ajournées ou rejetées conformément aux dispositions du CCAG FCS.

ARTICLE 12 – CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire s'engage à assurer la continuité de ses prestations, conformément aux obligations découlant des documents du marché, pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation sont prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra décider de faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché et non réalisées, cela aux frais et risques du titulaire résilié.

Le contrat sera également résilié aux frais et risques du titulaire dans le cas où ce dernier n'apporterait pas, au plus tard deux mois après avoir été mise en demeure de la faire, la preuve qu'il a mis fin à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

En complément de l'article 32 du CCAG/FCS, l'UGECAM Rhône Alpes peut résilier le marché, sans préavis ni indemnité et aux torts du titulaire, s'il refuse le paiement des pénalités de retard ou en cas de répétition de ces pénalités.

Le service Achats-Marchés de l'UGECAM Rhône Alpes résilie le marché, par décision avec date d'effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, des défauts constatés n'étaient pas corrigés.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile et professionnelle » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

ARTICLE 15 – CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Il ne peut être délivré, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour l'accord-cadre lui-même ou pour chacun des bons de commande à venir.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatif au présent accord-cadre doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les désaccords, qui pourraient survenir entre l'UGECAM Rhône Alpes et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, **par dérogation aux dispositions de l'article 46 du CCAG FCS**, les litiges relatifs à l'exécution du présent accord-cadre seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

ARTICLE 18 – PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Le titulaire s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l'article 14.

ARTICLE 19 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre d'une clause de réexamen sur l'évolution de la réglementation.

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du contrat, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au contrat.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du contrat se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles de l'accord-cadre par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	3
10.1.2	5.3
10.1.3	4.2.2
3.6	6
14.1.2	7.3
14.1.3	7.3
3.7	8.2
13.1	8.4
13.2	8.5
46	17

Fait en 1 original

à.....le.....

Mention(s) manuscrite(s)

"lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s) ou du mandataire
dûment habilité par un pouvoir
(ci-joint) des cotraitants

ARTICLE 21 – APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE

La présente offre est acceptée.

A.....le.....

Le pouvoir adjudicateur